

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT

☎ : 02.47.33.12.46.
Arrêté Orep

A R R E T E
autorisant la société OREP PACKAGING
à poursuivre l'exploitation d'une
unité d'impression graphique sur films
plastiques située en zone industrielle
de Vauzelles à LOCHES

N° 17233

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre 1^{er} - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} - livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 14045 du 04 août 1993 délivré à la sté OREP,

VU la demande présentée le 25 mars 2002 par la sté OREP, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité d'impression graphique sur films plastiques située en zone industrielle de Vauzelles à LOCHES,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2003 portant prolongation des délais de la procédure d'instruction,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 juin 2003 visé par le chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 19 juin 2003,

CONSIDERANT que la société OREP PACKAGING a réalisé d'importants travaux visant en particulier à traiter avec efficacité les émissions atmosphériques de composés organiques volatiles,
que l'exploitant a pris des dispositions visant à sécuriser les conditions de stockage de ses déchets,
que l'ensemble des eaux pluviales ruisselées sur les aires imperméabilisées seront collectées et traitées avant rejet,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

A R R E T E

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société OREP PACKAGING, dont le siège social est situé Zone Industrielle à 37800 LOCHES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de LOCHES des installations visées à l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis à la même adresse.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par l'arrêté préfectoral ci-dessous référencé :

- n° 14 045 du 04 août 1993.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'impression sur films plastiques soit par héliogravure, soit par flexographie.

L'établissement comprend au total 5 bâtiments occupant une surface de 13500m². L'unité de production occupe une surface bâtie de 6763m², constitué notamment d'un atelier d'imprimerie de 2700m², et le bâtiment de stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis) porte sur une surface de 4860m².

Pour sa production de films plastiques imprimés, l'établissement consomme annuellement 270 tonnes d'encre (soit 870kg par jour) et 450 tonnes de solvants.

Elle utilise à cette fin cinq rotatives.

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

N°	Désignation de l'activité	A, D
1432.2.a	Stockages en réservoirs manufacturés aériens de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant de 129 m ³ : - acétate d'éthyle : 38 m ³ , - alcool éthylique : 30 m ³ , - solvants usés de nettoyage : 30 m ³ , - encres : 30 m ³ , - solvants divers : 1 m ³	A
2450.2.a	Ateliers de reproduction graphique par héliogravure (3unités), flexographie (2unités) et opérations connexes sur films plastiques ; la quantité totale de produits (encres) susceptibles d'être consommés pour revêtir le support étant de 870 kg/j	A
2662.a	Stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis) ; le volume susceptible d'être stocké étant de 2800 m ³	A
1158.3.	Emploi et stockage de diisocyanate de diméthylméthane (MDI) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 6 t	D
2661.2.b	Découpage de matières plastiques ; la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 4 t	D

2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression d'air ; la puissance absorbée étant de 236 kW : - 2 installations de réfrigération de 27,5 kW de puissance unitaire, - 3 compresseurs d'air de 181 kW de puissance totale	D
2925	Postes de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum totale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 10,7 kW	D

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

~~Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.~~

ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect

des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLES 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées doivent être débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination devront, le cas échéant, être conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation d'eau potable.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le relevé des volumes d'eau est réalisé chaque trimestre et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures.

Elles sont collectées, soit dans la réserve d'eau incendie de 240m³, soit dans le bassin de rétention de 400m³, avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluvial.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux issues des voies internes de circulation et de chargement/déchargement, des aires de stationnement. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, par deux débourbeurs déshuileurs à obturateur automatique.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Aucun rejet issu d'une opération industrielle n'est effectué sur le site.

ARTICLE 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3.3 BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est recueilli par le réseau d'eau pluviale interne à l'établissement et dirigé vers 2 bassins d'eau incendie de 640m³ de capacité totale, après la mise en place d'obturateurs.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Le réseau de collecte des effluents de l'établissement présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteurs déshuileurs

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et doit permettre de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il doit permettre également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux (décanteur déshuileur, traitement par ultra filtration des condensats de purges des compresseurs), nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition).

3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

A l'exception des eaux sanitaires, l'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
- Hydrocarbures : 10mg/l
- MES : 100mg/l
- DCO : 300mg/l

3.1.6.3. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

~~Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.~~

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués dans un local spécifique, dont le sol étanche et aménagé pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.
L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
-3 unités d'héliogravure et 2 unités de flexographie (toutes à séchage thermique)	10 m	8 m/s	COV CH ₄ NO _x CO	Epurateur thermique

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les valeurs limites d'émission des principaux polluants dans les rejets canalisés, après traitement, respectent les valeurs prévues dans les tableaux qui suivent :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (Epurateur thermique de débit 57000Nm ³ /h)
COV (non méthanique exprimé en carbone total)	75 ⁽¹⁾⁽²⁾	4,275 kg/h
NO _x (en équivalent NO ₂)	100	5,700 kg/h
CH ₄	50	2,850 kg/h
CO	100	5,700 kg/h

⁽¹⁾ pour une installation autorisée avant le 1^{er} janvier 2001, la valeur limite d'émission de COV est de 100mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques, exprimé en équivalent méthane, jusqu'au 30 octobre 2005.

⁽²⁾ La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées des émissions atmosphériques canalisées de COV produites par l'épurateur thermique.

Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
Paramètres	Points de mesures	Périodicité de la mesure ⁽¹⁾
COV CH ₄ , NO _x , CO.	Cheminée de l'épurateur	tous les 6 mois tous les ans

⁽¹⁾ La moyenne est établie sur 3 mesures d'une durée de 30 minutes chacune minimum, dans des conditions représentatives du fonctionnement de chaque installation.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, à l'inspecteur des installations classées.

. Bilan matière

L'exploitant doit pouvoir établir 1 fois par an un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé par l'exploitant, et un exemplaire sera transmis 1 fois par an à l'inspection des installations classées.

3.2.3.4. ODEURS ISSUES DE L'EPURATEUR

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF DES ANALYSES DES REJETS DE COV

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les semestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS DES REJETS DE COV

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES DES MESURES DE COV

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur (conformité à l'annexe de l'arrêté du 04 septembre 2000).

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réception par l'exploitant du rapport de mesure de l'organisme spécialisé.

CHAPITRE 3.3. : DECHETS

ARTICLE 3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- limiter les transports en distance et en volume ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans le plan d'élimination des déchets approuvé par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les plastiques, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

CHAPITRE 3.4. : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

1. Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h sauf imanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

2. Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne	Période nocturne
70	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3. Afin de respecter les valeurs limites admissibles du niveau sonore et de l'émergence cités plus haut, les dispositions qui suivent doivent être satisfaites :

- pour le 31 octobre 2003, remise à l'inspection des installations classées :
 - d'une étude permettant des caractériser les sources de bruit à l'origine de l'émergence et des niveaux sonores excessifs en période nocturne ;
 - d'une étude technico-économique portant sur les solutions à mettre en place pour réduire la ou les sources de bruit ;
- pour le 31 mars 2004, mise en place des aménagements requis.

L'exploitant devra tenir informé l'inspection des installations classées dès que les mesures précitées auront été prises.

ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 3 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

La première campagne de mesures sera effectuée à l'issue des travaux d'aménagement prévus à l'article 3.4.2 point 3 supra.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5. : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. GENERALITES

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Des voies de circulation sont ainsi mises en place dans les zones de production et de stockages, par marquage au sol et repérage avec des plots.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;

- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier de production et du bâtiment de stockage de matières plastiques comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes des exutoires de fumées sont automatiques et manuelles ; elles sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISES A LA TERRE – ZONES DE DANGERS

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre conformément aux normes en vigueur et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones (dénommées zones de danger) dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

Dans les zones (zone 1) où les atmosphères explosions peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret no 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de dangers (zone 2) où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.2.4. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

En particulier, le bâtiment de production et le bâtiment de stockage des encres devront être protégés par un paratonnerre, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté..

ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses ;
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la protection des travailleurs ;
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées.

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable ou toxique sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits

3.5.3.2. SECURITE

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Système d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

3.5.3.2.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

3.5.3.2.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de maintenance et d'essais périodiques adaptés,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes spécialisées entraînées.

ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et pour s'assurer que la fonction de sécurité mise en place sur les équipements ou installations est intégralement restaurée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

En particulier, des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvants, des unités d'impression, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage des matières plastiques, des solvants et des encres.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

L'établissement dispose d'une réserve en eau, située au nord du site, d'une capacité de 240m³. A compter de septembre 2003, une deuxième réserve d'eau, d'un volume de 400m³, devra être implantée à l'arrière du site. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau précitées.

3.5.7.1.4. Système d'extinction d'un incendie

L'ensemble de bâtiments de l'établissement est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, qui font l'objet d'un affichage.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES **APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

ARTICLE 4.1 : BATIMENT DE PRODUCTION

Le bâtiment de production est séparé du bâtiment de stockage des matières plastiques d'une distance d'au moins 10 mètres.

Ce bâtiment comprend 2 zones d'activités : un atelier de reproduction graphique et une unité de façonnage et de conditionnement. Ce bâtiment doit être conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction de cet atelier présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- murs extérieurs : béton cellulaire coupe-feu 2 heures ;
- charpente : lamellé collé ;
- toiture : bacs aciers, matériaux MO.
- sol : béton.

Les 2 zones d'activités citées plus haut sont séparées par un mur coupe feu 2 heures en béton cellulaire, muni d'une porte coulissante coupe-feu 2 heures.

Le bâtiment de production est séparé des locaux administratifs par un mur coupe feu 2 heures en béton cellulaire muni d'une porte coupe-feu ½ heure.

Les zones d'activités sont équipées d'éclairage de sécurité (blocs autonomes).

Le bâtiment de production doit être protégé contre les effets de la foudre. A ce titre, un paratonnerre sera mis en place, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté (cf. voir le point 3.5.2.5 plus haut).

Le bâtiment de production doit être équipé de moyens de lutte suffisant contre l'incendie. En particulier, des R.I.A. sont implantés dans ce bâtiment, de façon que les jets d'au moins 2 lances, placées dans deux directions opposées, s'entrecroisent.

1. Atelier de reproduction graphique

La zone de reproduction graphique est munie de 2 issues de secours donnant directement sur l'extérieur, en 2 côtés opposés du bâtiment.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence de 1% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Les commandes des exutoires de fumées sont automatiques et manuelles ; elles sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

La ventilation des installations où sont utilisés les solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeurs inflammables ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (LIE), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Dans les zones à risque d'explosion de cet atelier, il ne devra exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Dans les zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques devront être reliées à la terre conformément aux normes en vigueur. Il en est de même pour toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants, qui font l'objet de liaisons équipotentiels et d'une mise à la terre.

L'atelier est équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Toutes les machines d'impression sont munies d'arrêt d'urgence.

Les sècheurs sont équipés pour traiter la gamme d'encre et de solvants sélectionnés.

La vitesse de défilement du papier est adaptée à la gamme d'encre et de solvants utilisés.

Toutes les unités de reproduction graphique sont reliées à un réseau d'extraction gazeux. Ces rejets sont dirigés vers un épurateur d'air situé à l'extérieur.

L'épurateur thermique des rejets des solvants est équipé de sécurités (sécurités au niveau des brûleurs, surveillance de la flamme ...), des dispositifs de contrôle de fonctionnement de l'installation, des systèmes de régulation (température, pression).

- Unité de nettoyage des équipements et collecte des solvants usagés :

Le matériel électrique (extracteurs d'air, pompes ...) équipant l'installation de nettoyage des équipements d'impression et les dispositifs de transfert de solvants usagers sont de type antidéflagrant.

Le bac de transfert des solvants usagers est équipé d'un détecteur de présence de liquide.

L'installation de nettoyage et le bac de transfert des solvants sont pourvus d'extracteurs d'air.

2. Local de façonnage et de conditionnement

- Implantation, aménagement et comportement au feu du local.

La zone de façonnage est munie de 2 issues de secours donnant directement vers l'extérieur.

Les éléments de construction de ce local ont les caractéristiques suivantes :

- structure : poteaux en béton armé, stable au feu de degré au moins d'1/2 heure;
- charpente en lamellé collé, stable au feu au moins d'1/2 heure;
- portes pare flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatiquement ;
- sol en béton.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture et les matériaux utilisés ne doivent pas produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de l'aplomb du mur coupe-feu séparatif de l'atelier de reproduction graphique.

- Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

- Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

ARTICLE 4.2 : BATIMENT DE STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES.

Le bâtiment de stockage des matières plastiques est implanté à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

De plus, ce bâtiment est situé à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment de production, et à une distance de plus de 10 mètres des locaux administratifs.

Il est divisé en 2 îlots de stockage, séparés par une zone tampon de 10 mètres de largeur, réservée à l'entreposage de cylindres métalliques d'impression. Le premier îlot est constitué principalement par le stockage des matières premières et le deuxième îlot est réservé en priorité au stockage des produits finis.

Les R.I.A. sont implantés dans le bâtiment de stockage de façon à ce que les jets d'au moins 2 lances s'entrecroisent. Les R.I.A. sont installés à proximité des portes et des issues de secours.

~~Le bâtiment de stockage comprend un local spécifique réservé au transformateur électrique, dont les parois sont en parpaings, avec un accès direct sur l'extérieur.~~

1. Local de stockage des matières premières

Le local existant est constitué par la partie ouest du bâtiment de stockage.

Les éléments de construction de cette zone de stockage ont les caractéristiques suivantes :

- murs extérieurs : bardage métallique,
- ossature : métallique,
- toiture : bacs aciers
- sol : béton.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

La toiture de ce local comporte 8 exutoires de fumée, représentant une surface totale de 32m², soit environ 1% de la surface de la couverture.

2 issues de secours, situées en 2 points opposés du local, sont en permanence maintenues accessibles et dégagées de tout encombrement.

2. Local de stockage de produits finis (nouveau local, construit en 2003, constitué par la partie est du bâtiment de stockage).

1. Implantation, aménagement et comportement au feu du bâtiment

Les éléments de construction de cette zone de stockage ont les caractéristiques suivantes :

- portes pare flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- ossature : matériaux stables au feu de degré 1 heure. Ossature verticale : poteaux béton armé et charpente de toiture en lamellé collé.
- parois extérieures : pare flamme ½ heure.
- toiture : bacs aciers, matériaux MO.
- sol : béton.

Une surface d'au moins 2% de la surface de la toiture est réservée aux exutoires de fumée. Ces dispositifs doivent être à commandes automatiques et manuelles, placées à proximité des accès.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la toiture. Les matériaux utilisés ne doivent pas produire de gouttes enflammées, au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié.

2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi périmètre, par une voie engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

4. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

5. Organisation du stockage

Le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) et sera organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de stockage ne devra pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

6. Eclairage artificiel

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

7. Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 : STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET DES ENCRE

1. Local de stockage des encres et des colles

1. Le stockage des encres et des colles (en fûts, bidons ou containers) s'effectue dans un local réservé à cet effet, situé à plus de 6m des bâtiments occupés par les tiers. Ce local est éloigné d'une distance d'environ 40m du dépôt aérien de liquides inflammables.
2. L'accès à ce local est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation. En l'absence du personnel d'exploitation, le local est fermé à clé.
3. Les éléments de construction de ce local ont les caractéristiques suivantes :
 - Structure : poteaux béton et charpente en lamellé collé
 - Parois : bardage métallique et murs parpaings ;
 - Portes : pare flamme de degré ½ heure, s'ouvrant vers l'extérieur ;
 - Toiture : bacs aciers, en MO. ;
 - Sol : béton.

~~Il n'existe aucune issue faisant communiquer directement ce stockage avec l'intérieur d'un quelconque bâtiment.~~

4. Le bâtiment est équipé d'une capacité de rétention étanche de 60m³ de volume.
5. Le local est équipé en partie haute d'exutoires de fumée et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bâtiment est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

6. Le local dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse, de type sprinkler.
7. Les équipements métalliques (récipients, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

Les installations électriques doivent être aussi réduites que possible et doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

8. L'exploitation du stockage doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Dépôt aérien de liquides inflammables

1.
L'accès aux stockages doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

Disposition constructive

2.
Un mur de parpaings, de 2,50m de hauteur et de 45m environ de longueur est mis en place en limite nord de la propriété, séparant la zone de stockage des solvants des terrains riverains, afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie vers l'établissement voisin..

Cuvettes de rétention

3.
Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre. Les parois et le fond de la cuvette doivent être étanches.

Aucun produit ou emballage autre que les hydrocarbures contenus dans les réservoirs, ne sera stocké à l'intérieur de la cuvette.

4.
La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

5.
Les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs. Ils doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

6.
Les liquides inflammables (solvants) sont renfermés dans des réservoirs fixes.

Ces récipients doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

7.
Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront avoir été calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- ✓ le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au point 7. ci-dessous ;
- ✓ le poids propre du toit ;
- ✓ les mouvements éventuels du sol.

- b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.
Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront avoir été conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

8.

Les réservoirs visés au point 6 ci-dessus, devront avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- ✓ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- ✓ obturation des orifices ;
- ✓ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- ✓ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- ✓ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- ✓ obturation des orifices ;
- ✓ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

9.

Les réservoirs fixes doivent être maintenus solidement.

10.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc..

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

11.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri de chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

12.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

13.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

14.

~~Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.~~

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

15.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes.

16.

Afin de limiter les opérations de manutention des solvants et de limiter leur consommation (température maintenue à 18°, 19°), un local réservé à cet effet est mis en place, permettant le transfert des solvants du dépôt vers l'atelier de production.

Ce local est équipé notamment de pompes de transfert et de réservoirs tampon pourvus d'une capacité de rétention de 4m3 de volume équipé d'un détecteur de niveau.

17.

Le local dispose des systèmes ou éléments de sécurité suivants :

Eclairage antidéflagrant ;
Détecteur de fumée.

18.

Un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les installations d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement, doit être mis en place. En cas de fuite de produit, la fermeture de ce dispositif est automatique. Un panneau très lisible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Installations électriques

19.

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des stockages sont interdites.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

20.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

21.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leur cuvette de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Protection contre l'incendie

22.

Toutes les installations de stockage et de distribution de solvants feront l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conformes aux normes en vigueur. Il en est de même pour les diverses parties métalliques du poste de chargement et du poste de déchargement, qui doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

Pollution des eaux

23.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

24.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées aux réseaux d'eaux.

Exploitation et entretien du dépôt

25.

L'exploitation et l'entretien doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité des stockages.

26.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

27. Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux lorsque ces bâtiments et locaux sont situés à l'extérieur des zones non feu.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche du dépôt (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc...). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, la matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc...), la surveillance pendant et après le travail, etc...

28. Chargement et déchargement des hydrocarbures

a) sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- ~~les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;~~
- ~~aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;~~
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies qui doivent être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant.

Les dispositions complémentaires fixées aux alinéas *b* et *c* ci-dessous s'appliquent aux opérations de chargement et de déchargement de citernes routières.

b) Déchargement des citernes routières :

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place ;

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre, interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

c) Chargement des citernes routières

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

ARTICLE 4-4. ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES DE VEHICULES ELECTRIQUES

Les postes de charge d'accumulateurs sont répartis en plusieurs endroits de l'établissement, et la puissance maximale de courant continu utilisable pour chaque poste est inférieure ou égale à 10 KW.

Dans le cas où la puissance maximale de courant continu utilisable sur un des postes de charge est supérieure à 10 kW, l'emplacement qui y est réservé doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- Implantation - Aménagement

1. Règles d'implantation

Le local où se situe l'installation de charge doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2. Comportement au feu des bâtiments

2.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

2.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 4.5 : COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

~~Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.~~

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, les clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE V : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application.
ARTICLE 3.4.2, point 3 Niveaux sonores et Emergence	Mesures visant à réduire le bruit provenant des installations - Remise d'une étude technico-économique sur les solutions à mettre en place - Mise en place des aménagements	31 octobre 2003 31 mars 2004
ARTICLE 3.5.2.5 Protection foudre	Protection foudre, bâtiments de production et des encres	6 mois à compter de la date de l'arrêté
ARTICLE 3.5.7.1.3 Réserve d'eau incendie	Réserve d'eau de 400 m ³ supplémentaire	Septembre 2003

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents et les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Déclaration des modifications apportées aux installations	Avant réalisation (1)
ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et des incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit (1)
ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE	Dossier relatif à la cessation définitive d'activité	1 mois minimum avant celle-ci (1)
ARTICLE 3.2.3., paragraphe 3.2.3.3. SURVEILLANCE DES REJETS	Etat récapitulatif de surveillance des rejets de COV Surveillance des autres rejets Bilan matières	Chaque semestre, rapport contrôle dès réception Annuel Annuel

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 3.4. Paragraphe 3.4.2.3° Paragraphe 3.4.5 NIVEAUX SONORES	Réduction des niveaux sonores Contrôles des niveaux sonores	Etude pour 31 octobre 2003 Aménagement pour le 31 mars 2004 Tous les 3 ans et rapport de contrôle dès réception (1 ^{er} contrôle dès travaux prévus à 3.4.2.3° faits)

(1) transmission à la Préfecture

**TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Articles	Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
ARTICLE 3.1.7., paragraphe 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE	Les fiches de données de sécurité des produits
ARTICLE 3.3.4., paragraphes 3.3.4.2. et 3.3.4.3 ELIMINATION DES DECHETS	La caractérisation et la quantification de tous les déchets générés
ENLEVEMENT DES DECHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets (registre)
ARTICLE 3.5.2., paragraphe 3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE ZONES DE DANGERS	Les rapports de contrôles des installations électriques Le plan des zones de dangers
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.1.1. ONSIGNES D'EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
ARTICLE 3.5.3., paragraphe 3.5.3.2.1. CONSIGNES DE SECURITE	Les consignes de sécurité
ARTICLE 3.5.7., paragraphe 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
ARTICLE 4.2 paragraphe 2	Le registre entrée/sortie du stockage de matières plastiques Le plan général des stockages
ARTICLE 4.3 paragraphe 1	L'état des produits stockés (encres et colles) et plan des stockages.

L'exploitant doit également tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, arrêtés de mises en demeure...).

ARTICLE 8 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LOCHES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LOCHES , et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

fait à Tours, le 18 juillet 2003

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général pi

Jean MAFART

Pour ampliation
Le Chef de Bureau, P. E



Frédérique BOURSAULT